

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1793

AMENDEMENT

présenté par

M. Allegret-Pilot, Mme Marais-Beuil, Mme Pollet, M. Trébuchet, Mme Robert-Dehault,
Mme Hamelet, M. Dragon, Mme Auzanot, Mme Lorho et M. Verny

ARTICLE 10

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Si le médecin mentionné à l'article L. 1111-12-3 prend connaissance d'éléments d'information le conduisant à considérer qu'un doute sérieux existe sur le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rôle du juge est nécessaire dans une telle procédure, pour valider la procédure et garantir les libertés fondamentales de la personne et éviter toute dérive. Par ailleurs il convient de tenir compte des changements de volonté que manifesterait la fin de la procédure.